



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le 20 juin 2005

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE**

**Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme**

A R R Ê T É N° 05 -1588/SG/DRCTCV

Enregistré le 20 juin 2005

**mettant en demeure la commune de Sainte Marie de procéder à l'enquête
publique préalable à la définition de son zonage d'assainissement
avant le 31 décembre 2005**

**LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION
DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT ET LA REGION REUNION**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-10 et R 2224-6 à 16 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Réunion approuvé le 7 novembre 2001 ;
- VU** mon courrier en date du 16 septembre 2003 demandant à la commune de Sainte Marie de mettre à l'enquête publique son zonage d'assainissement au plus tard au 30 juin 2004 ;
- VU** mon courrier en date du 16 décembre 2004 réitérant la même demande à l'échéance du 1^{er} février 2005 ;

CONSIDERANT que cette mise à l'enquête publique n'a pas eu lieu ;

.../...

CONSIDERANT que, conformément aux termes de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales, la commune est tenue d'assurer, avant le 31 décembre 2000, la prise en charge des dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur le Maire de la commune de Sainte Marie. est mis en demeure de mettre à l'enquête son zonage d'assainissement au plus tard le 30 décembre 2005.

ARTICLE 2

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre de Monsieur le Maire de la commune de Sainte Marie des sanctions administratives prévues à l'article 216-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Le Secrétaire Général,

Franck-Olivier LACHAUD